ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

Nº 241

présenté par Mme Olivier

ARTICLE 17

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le taux qui s'applique à un découvert non autorisé est le taux moyen mensuel du marché monétaire et non plus le taux de base bancaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, le taux de calcul des agios pour un découvert non autorisé est fixé en fonction du taux de base bancaire. Les taux pratiqués par les banques s'approchent le plus souvent du taux légal maximum. Ces pénalités pèsent sur l'endettement des clients les plus fragiles alors qu'il n'est pas justifié. Cet amendement a pour objet de faire appliquer un taux de calcul des agios plus proche du coût et du risque occasionnés par le découvert pour la banque.